

**STATUTS**  
**DE LA SOCIETE**  
**DE TIR AU PETIT**  
**CALIBRE BEVILARD**  
**ET ENVIRONS**

## Art. 1

### Nom et siège

Sous la dénomination " SOCIETE DE TIR AU PETIT CALIBRE BEVILARD ET ENVIRONS " il s'est formé une section qui concourt au développement du tir sportif. La société forme une section affiliée à l'association des tireurs sportifs du Jura bernois (ATSJB) de même qu'à l'association cantonale bernoise et à la SSTS.

## Art. 2

### But

Son but est de développer le tir en général et le tir au petit calibre en particulier, d'aider à la formation des jeunes tireurs et de fortifier l'esprit de camaraderie. La société observe une neutralité politique et confessionnelle.

## Art. 3

### Organisation

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les assemblées extraordinaires.

#### Art. 4

L'assemblée générale aura lieu chaque année au début du printemps. C'est l'organe supérieur de la société. Toutes les décisions seront prises à la majorité. En cas d'égalité des voix l'objet est reporté. Son ordre du jour doit obligatoirement contenir les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée par le président
2. Désignation des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Rapport
  - a) du président
  - b) du chef de tir
  - c) du chef de match
  - d) du chef des jeunes tireurs
  - e) du chef du ch. de groupe
5. Rapport du caissier :
  - a) rapport des vérificateurs des comptes
  - b) approbation des comptes
  - c) nomination des vérificateurs
  - d) cotisation et budget
6. Admissions et démissions
7. Activité
8. Elections statutaires
9. Divers et imprévus

#### Art. 5

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du tiers des membres de la société.

#### Art. 6

Le comité est formé de 5 à 7 membres. Le président et le caissier sont nommés par l'assemblée, pour une durée de **3 ans** et sont rééligibles. Le reste du comité se constitue lui-même et procède à la répartition des charges. En votation, à égalité de voix, le président départage.

#### Art. 7

Le comité convoque l'assemblée générale **10 jours** avant la date fixée. Prépare les horaires et plans de tir.

#### Art. 8

Le président ou son remplaçant avec le secrétaire ou le caissier engagent la société.

La correspondance demande la signature du président et celle du secrétaire.

Les affaires financières doivent être signées par le président et le caissier.

#### Art. 9

Le président convoque et dirige les séances des comités et des assemblées générales. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement. Le président prend, dans l'intérêt de la société, les mesures nécessaires, surveille l'activité des autres membres du comité, représente la société vis-à-vis des tiers et veille, en général, à l'observation des statuts et des règlements, ainsi qu'à tout ce qui intéresse la bonne marche de la société. En cas d'empê-

chement du président et de son vice-président, le comité désigne un de ses membres qui se charge de l'expédition des affaires en courantes.

#### Art. 10

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du comité et des assemblées. Il est chargé de la correspondance et de toutes affaires administratives de la société, suivant les instructions du président.

#### Art. 11

Le caissier tient la comptabilité de la société. Il veille à la bonne rentrée des cotisations. Il présente le budget au comité et fait rapport à l'assemblée de printemps sur les comptes de l'année écoulée.

#### Art. 12

Le chef de tir doit diriger les exercices de tir selon les prescriptions en vigueur et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des tirs. Surveille les installations et la propreté du stand. S'occupe du matériel de tir, cibles etc.

#### Art. 13

Tout tireur désirant faire partie de la société en fera la demande par écrit au comité et l'assemblée générale décide de son admission.

Art. 14

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au président. Si la demande est présentée après l'assemblée générale, le démissionnaire devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Art. 15

Les votations ont lieu en général à main levée. La majorité absolue des membres décide. La majorité relative sera prise en considération seulement au troisième tour. Les votations aux bulletins secrets pourront avoir lieu à la demande d'un membre.

Art. 16

L'assemblée générale peut sur proposition du comité nommer membre d'honneur, un tireur qui a acquis un mérite exceptionnel au sein de la société et dans la pratique du tir au petit calibre en général.

Art. 17

Tout membre qui agirait contre l'intérêt de la société, qui refuserait de se soumettre aux décisions d'une assemblée ou du comité, peut être exclu. Sur proposition du comité ou à la demande des 2/3 de l'assemblée générale, un membre peut être exclu, même si celui-ci est membre d'honneur.

#### Art. 18

Il est **interdit** d'utiliser dans notre stand d'autres armes que celles autorisées par la **SSTS**. Les contrevenants peuvent être exclus de la société et les dégâts seront à la charge du fautif.

#### Art. 19

##### Finances

Les recettes de la société sont enregistrées par le caissier et se composent :

- a) des cotisations annuelles qui seront fixées chaque année par l'assemblée générale et encaissées jusqu'à fin **juin**. Tout membre n'ayant pas payer sa cotisation après un premier rappel, sera considéré comme démissionnaire.
- b) des recettes provenant des manifestations organisées par la société.
- c) des dons et des legs.

#### Art. 20

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Après avoir consulté les comptes avec pièces à l'appui, ils feront rapport à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

#### Art. 21

Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social. Les membres ne peuvent être recherchés individuellement ou solidairement pour les engagements de la société.

#### Art. 22

##### Tir

Les principes du tir au petit calibre reposent sur les règles prescrites par la **SSIS**.

#### Art. 23

Chaque membre doit se conformer aux statuts et aux instructions du chef de tir. Il est autorisé d'être membre d'une autre section mais il ne peut disputer qu'une seule fois le même concours.

#### Art. 24

##### Révision des statuts

La révision des statuts ne peut être effectuée que par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. Une proposition ne sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale que par le comité ou à la demande écrite signée par 5 membres au moins et 30 jours avant l'assemblée.

#### Art. 25

##### Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire à laquelle la totalité des membres seront convoqués par écrit 15 **jours** à l'avance, peut décider de la dissolution de la société. La décision doit être prise par les 3/4 des membres présents.

#### Art. 26

En cas de dissolution l'actif, les armes, la munition et tout le matériel seront confiés à la municipalité de Bévillard, qui en aura la garde pendant **20 ans**, ou qui le remettra à une nouvelle société en fondation. Passé ce délai, si aucune nouvelle société ne serait fondée, le Conseil Municipal pourra remettre le dépôt en parts égales aux sociétés de tir des communes de Malleray-Bévillard.

Art. 27

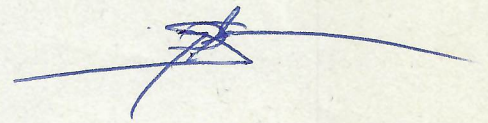
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du printemps 1993. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux de 1988.

Au nom de la sté de tir Petit Calibre Bévillard et env.

Le Président

J.P HENGGI

Le Secrétaire



J.P STALDER